

Directive cantonale en matière de défense incendie et de secours

du 15 novembre 2021 (version entrée en vigueur le 01.12.2024)

sur la cellule de Soutien Sanitaire Opérationnel fribourgeois

La direction de l'Établissement cantonal d'assurance des bâtiments

Vu la loi du 26 mars 2021 sur la défense incendie et les secours (LDIS) ;

Vu le règlement du 4 juillet 2022 sur la défense incendie et les secours (RDIS) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2022 de la Commission cantonale de défense incendie et secours sur la gestion administrative des mutualisations et ses annexes,

Considérant :

Les cantons romands ont mis en place depuis quelques années un dispositif de soutien sanitaire lors d'interventions sapeurs-pompiers qui, par leur nature, leurs risques ou le volume de personnels engagés doivent bénéficier de la présence sur le terrain d'une équipe susceptible de prendre en charge et de traiter des incidents ou accidents dont seraient victimes les sapeurs-pompiers. Ce besoin est lié à l'évolution des tactiques d'intervention, lesquelles découlent notamment des règlements de la Coordination suisse des sapeurs-pompiers.

Dans le canton de Fribourg, entre 2021 et 2024, une phase pilote a permis de faire un premier essai de fonctionnement d'une cellule de soutien sanitaire opérationnel. Celle-ci avait été confiée d'abord au CSP Villars-sur-Glâne, puis au bataillon Sarine à l'entrée en vigueur de la LDIS. Suite à un bilan positif auprès des commandants et différents intervenants, le dispositif est maintenant pérennisé sous une forme centralisée et admis en tant que mission cantonale confiée au bataillon de la Sarine conformément à l'arrêté sur la gestion administrative des mutualisations.

La présente directive vise à régler le fonctionnement du Soutien Sanitaire Opérationnel fribourgeois (ci-après : SSO), de même que la facturation des coûts liés à son fonctionnement et son intervention.

Adopte ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Art. 1 But

¹ Le SSO a pour but de garantir et de maintenir la capacité opérationnelle des intervenants sapeurs-pompiers, plus particulièrement des porteurs d'appareils de protection respiratoire, en contrôlant leur capacité d'intervention et en leur prodiguant des soins de base adéquats et de qualité.

Art. 2 Missions

¹ Le dispositif est engagé lors d'interventions importantes ou exigeantes sur l'ensemble du territoire cantonal, voire extra-cantonal dans des situations exceptionnelles.

² Les intervenants du SSO assument notamment les tâches suivantes :

- a) assurer un support et une surveillance sanitaire des intervenants sapeurs-pompiers, principalement des porteurs d'appareils de protection respiratoire, afin de garantir les rotations lors de l'intervention ;
- b) contrôler les paramètres vitaux des intervenants ;

- c) prodiguer les soins de base et les éventuels actes médicaux délégués par le médecin référent ;
- d) assurer la subsistance d'urgence.

³ Le SSO a pour objectif d'être mis en place et d'être fonctionnel 45 minutes après la décision d'alarmer.

CHAPITRE 2

Engagement du dispositif SSO

Art. 3 Critères d'engagement

¹ Le dispositif SSO peut être appelé sur le lieu d'une intervention :

- a) dès l'engagement de 8 porteurs d'appareils de protection respiratoire sur la durée de l'intervention ;
- b) dès l'engagement probable de porteurs d'appareils de protection respiratoire pour une durée supérieure à 60 minutes ;
- c) lorsque une des personnes citées à l'article 4 de la présente directive l'estime nécessaire.

Art. 4 Décision d'alarmer

¹ La décision d'alarmer le dispositif peut être prise par :

- a) le chef d'intervention sapeurs-pompiers ;
- b) l'officier cantonal sapeur-pompier ;
- c) l'opérateur de la centrale d'engagement et d'alarme 118.

Art. 5 Responsabilités

¹ Le chef d'intervention du SSO est sous le commandement du chef d'intervention sapeurs-pompiers.

² Le chef d'intervention sapeurs-pompiers veille à la coordination entre l'intervention du SSO et celle des ambulances.

CHAPITRE 3

Finances

Art. 6 Principes

¹ L'ECAB fournit le véhicule et sa remorque, conformément à la Loi sur la défense incendie et les secours.

² Les associations de communes assument le financement du fonctionnement de la structure.

³ Les interventions du SSO sont considérées comme des missions principales et traitées comme telles.

Art. 7 Facturation

¹ Les frais de fonctionnement sont réglés dans la directive du 5 mai 2022 de la Commission cantonale provisoire de défense incendie et de secours sur la gestion administrative des mutualisations et intégrés à la mutualisation des frais de fonctionnement opérée annuellement au mois de novembre. Les actes médicaux délégués et la participation à la formation cantonale SP sont à intégrer dans le chapitre « Formation » sous forme de frais effectifs.

² Les interventions du SSO sont calculées selon la directive du 5 mai 2022 de la Commission cantonale provisoire de défense incendie et de secours sur la gestion administrative des mutualisations pour la prise en compte dans la mutualisation des frais de fonctionnement. Pour la facturation à des tiers, le tarif des frais d'intervention des sapeurs-pompiers du 20 septembre 2022 du Conseil d'Etat s'applique.

CHAPITRE 4

Organisation

Art. 8

¹ Le SSO est intégré au bataillon de la Sarine, qui en assume la conduite opérationnelle. Les autres modalités, notamment les responsabilités dans le stationnement et l'entretien courant et l'acheminement sur les lieux du sinistre, sont fixées dans une convention particulière.

CHAPITRE 5

Entrée en vigueur

Art. 9

¹ La présente directive entre en vigueur le 1^{er} septembre 2021.

AU NOM DE LA DIRECTION

Patrice Borcard

Directeur

Didier Carrard

Directeur adjoint

Tableau des modifications – Par date d’adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur
21.06.2021	Acte	Acte de base	01.09.2021
07.10.2024	Art. 3 et 4	Modifiés	01.12.2024
07.10.2024	Art. 6 à 8	Modifiés	01.12.2024